



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 01**

**Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes**
Service local du Domaine
15 bis rue Delille
06073 NICE CEDEX 01
Mél. : ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : **Chrystel BRUEL**
Téléphone : 04 92 17 76 31
Mél. : chrystel.brueledgfip.finances.gouv.fr
Réf. : Demande de concession des plages
naturelles MANDELIEU-LA-NAPOULE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA
MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES ALPES-MARITIMES
CADAM - 147 BOULEVARD DU MERCANTOUR
06286 NICE CEDEX 3**

NICE, le **26 JUIL. 2022**

Objet : Attribution d'une nouvelle concession pour les plages naturelles de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Vous avez bien voulu me soumettre pour avis et fixation de la redevance domaniale, le projet d'attribution de la nouvelle concession des plages naturelles de MANDELIEU-LA-NAPOULE au profit de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

La concession précédente, accordée à la commune par arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 (modifié par arrêté préfectoral du 25 janvier 2021) pour une durée de douze ans arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La nouvelle concession sera accordée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 ans à la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE, comme le permet l'article L. 2124-4 du CG3P.

D'après les éléments que vous m'avez transmis (cahier des charges transmis le 30 mai 2022, tableaux d'état des surfaces envoyé le 8 juillet 2022), elle portera sur une longueur totale de plage de 1 101,4 mètres linéaires, une superficie totale de 63 786,9 m² et une superficie commercialement exploitable autorisée de 5 964,1 m² comportant 3 lots de kiosque et 7 lots de plage (4 balnéaires et 3 d'activités nautiques).

D'un point de vue domanial, le projet de cahier des charges de concession qui m'a été soumis appelle les observations suivantes.

- Les limites maximales en superficie et linéaire exploitables, imposées par l'article R. 2124-16 du CG3P ont été respectées, puisque plus de 80 % de la longueur du rivage et de la surface par plage, restent libres de tout équipement et installation.

S'agissant de l'article 15 relatif aux modalités de calcul de la redevance domaniale, celui-ci devra être libellé dans le cahier des charges, exactement comme celui que vous trouverez en annexe.

Par courrier du 1^{er} juillet 2022 (en annexe), Monsieur le Maire de MANDELIEU-LA-NAPOULE m'a informé que les modalités de calcul de la redevance domaniale (celles figurant dans l'annexe précitée) seront présentées au prochain conseil municipal du 17 octobre 2022.

- En page 4 du cahier des charges transmis, la superficie globale indiquée est de 63 827,7m² alors que l'addition du total des plages et le total indiqué dans le récapitulatif général de l'état des surfaces est de 63 786,9m².

- Concernant la plage de Fon Marina, une discordance figure entre le tableau d'état des surfaces (surface de 792,4m²) et le tableau figurant en page 12 du cahier des charges (825m²).

- Enfin, un article devra être rajouté au cahier des charges relatif au règlement général sur la protection des données. La rédaction de cet article figure en annexe.

Sous réserve de l'adoption par la commune lors de son conseil municipal des modalités de calcul de la redevance domaniale, des corrections des différences de surfaces précitées et de l'ajout de l'article sur le Règlement général sur la protection des données, j'ai l'honneur de vous transmettre un avis favorable quant à ce projet d'attribution de concession de plage,

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer le moment venu une ampliation de l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges, afin que je puisse mettre en recouvrement la redevance domaniale.

Par délégation du Directeur départemental des
Finances publiques des Alpes-Maritimes,



**Le Directeur des Pôles Métiers
Dominique CALVET**